

# ACCORD DE METHODE RELATIF A LA REVISION DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

## PREAMBULE

---

Les partenaires sociaux du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle se sont réunis et entendus sur leur souhait de renforcer la cohérence de la Convention collective afin de toujours mieux répondre aux attentes des salariés et des entreprises. Des négociations portant sur la révision de la classification des emplois ont ainsi été retenues.

Le besoin d'actualiser et de préciser la classification actuellement définie par l'article 5.1 de la Convention collective et par son annexe a été unanimement constaté. Celle-ci doit être complétée notamment par la mention « *d'emplois repères* ».

Pour tenir compte de cet objectif, une première réunion de négociation a eu lieu le 30 septembre 2022 et a été consacrée à l'examen des modalités de la future négociation.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ACCORD

---

Le présent accord a pour objet d'organiser la négociation entre les partenaires sociaux en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de révision de la classification conventionnelle.

En particulier, le présent accord définit les modalités de négociation, les thèmes abordés lors des réunions, le calendrier prévisionnel des négociations et leur temporalité.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

---

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent accord ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

## ARTICLE 3 – CALENDRIER DES TRAVAUX

---

Les partenaires sociaux sont convenus que la révision de la classification conventionnelle est un sujet important nécessitant plusieurs réunions de négociation.

Les partenaires sociaux s'entendent à ne pas revenir sur le fond des débats, sauf circonstances exceptionnelles, notamment celles susceptibles de remettre en cause l'équilibre global conventionnel.

Chaque réunion du groupe paritaire donnera lieu à la rédaction, par la délégation patronale, d'un compte rendu établi à partir des notes prises en réunion, le cas échéant avec le concours d'un ou d'un (e) assistant(e).

Chaque compte rendu sera communiqué à chaque membre de la CPPNI.

Le cadencement prévisionnel des sujets est le suivant :

- 23 novembre 2022 : échange paritaire sur un état des lieux à partir des contributions écrites et/ou orales des délégations patronale et salariale sur leurs attentes.
- 1<sup>er</sup> semestre 2023 : une réunion toutes les 4 à 6 semaines selon les dates indiquées ci-après du groupe paritaire avec information à chaque réunion de la CPPNI sur l'avancement des travaux grâce à la communication indiquée ci-dessus du compte rendu.
- Les réunions du groupe paritaire se feront en présentiel et en distanciel au choix des participants.
- Fin juin 2023 : fin des travaux consacrés à la négociation sur la classification par la signature d'un accord ou à défaut, d'un procès-verbal de désaccord.

#### **ARTICLE 4 – MOYENS ATTRIBUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES**

---

Les échanges paritaires se dérouleront en groupe paritaire réduit à un représentant par organisation syndicale de salariés, la délégation patronale pouvant représenter par voie de conséquence jusqu'à 6 personnes.

Une réunion préparatoire d'une demi-journée aura lieu à l'initiative des représentants des organisations syndicales de salariés à l'occasion de chaque réunion du groupe paritaire.

Chaque organisation syndicale de salariés désignera le suppléant devant remplacer le titulaire en cas d'absence de ces derniers.

Les frais de réunion seront pris en charge par MAIAGE dans les conditions prévues par la convention collective pour les réunions paritaires.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI DE L'ACCORD**

---

Cet accord fera l'objet d'une évaluation par les partenaires sociaux au regard du cadencement retenu et des éventuelles difficultés rencontrées pour décider avant fin juin 2023 de l'éventuelle prorogation des discussions.

#### **ARTICLE 6 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

---

Sous réserve d'une éventuelle prorogation des travaux qui serait décidée paritairement, la CPPNI devra décider de la signature d'un accord ou d'un procès-verbal de désaccord lors de la séance de juin 2023 afin de permettre l'entrée en application d'un accord au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 après extension par arrêté ministériel de l'accord qui aura pu être conclu.

## **ARTICLE 7 – DUREE – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent accord prend effet à sa date de signature.

Il est conclu pour la durée des travaux relatifs à la négociation sur la classification et cessera tout effet à la conclusion d’un accord de révision de la classification ou d’un procès-verbal de désaccord.

## **ARTICLE 8 – REVISION- DENONCIATION**

---

Le présent accord pourra être révisé et/ou dénoncé à tout moment conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Fait à Paris

Le 23 novembre 2022

### **Signatures**

La Fédération Nationale des Syndicats de l’Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des Transports et de l’Equipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Autonome des Transports UNSA (FAT/UNSA)

La Fédération Générale CFTC des transports (SNED)

La Fédération de la Distribution de l’Eau et de l’Assainissement (FDEA/CFE-CGC)